

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 6 octobre 2022

Délibération n° 2022-46

Suite à la convocation en date du 27 septembre 2022, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur CREUZET Gérard, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L 954-2 ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 pris en application du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil d'administration a approuvé par la délibération n°2022-36 l'interdiction de voyager en avion pour les trajets qui peuvent être effectués en moins de 4,5 heures (de gare de départ à gare de destination) ainsi que la possibilité de voyager en première classe pour les trajets en train d'une durée supérieure à 4,5 heures.

Dans des cas de figure particuliers, il peut s'avérer utile que le missionnaire voyage en première classe au regard de l'intérêt du service.

DELIBERATION :

Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le directeur peut autoriser les voyages en train en première classe.

Nombre de présents et représentés : 17

Approbation à l'unanimité

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole Centrale de Nantes

Gérard CREUZET



Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 7 octobre 2022.

La présente délibération a été publiée le 7 octobre 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.